

1297

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS
MONT-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG362-2024

RÈGLEMENT POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, la MRC peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 11 octobre 2023, la MRC de La Mitis possède une compétence en gestion des matières résiduelles à l'égard de toutes les municipalités de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Mitis a délégué la compétence à la Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser la réglementation existante afin d'uniformiser les pratiques sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT les objectifs et les moyens retenus dans le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) adopté par la MRC de La Mitis le 13 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et un projet du règlement a été déposé le 11 septembre 2024.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par M. Jean-Pierre Bélanger, appuyé par M. Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le règlement numéro RÈG362-2024 concernant la gestion des matières résiduelles soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

Les jours et les heures pour la collecte des matières résiduelles sont régis par le contrat liant l'entrepreneur et la Régie. Dans des circonstances exceptionnelles, le responsable de l'administration du présent règlement pourra modifier l'horaire pourvu qu'il en informe les intéressés dans les meilleurs délais. Personne ne devra mettre de contenants pour être enlevé avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les contenants vides devront être retournés à leur place (soit à un endroit localisé dans les marges latérales ou arrière du bâtiment) dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.

Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la Régie.

Pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, un tarif annuel est établi par la municipalité locale et perçu de tous les propriétaires d'immeubles, suivant les dispositions du règlement relatif à la taxation de la municipalité locale pour l'exercice financier en cours.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Bac roulant

Contenant de plastique de 240 litres ou de 360 litres sur roues à prise européenne destiné à la collecte mécanique au moyen d'un bras latéral.

1298

2.2 Béton

Matériau de construction formé d'un mortier et de pierre concassée.

2.3 Bois

Les résidus de bois se composent surtout de bois de charpente et de contreplaqué. On trouve aussi des morceaux de bois, des panneaux d'aggloméré, de la sciure, des copeaux des résidus de meuble, de finition, d'armoire, branches, poteaux, etc.

2.4 Cendres

Les cendres comprennent les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois, employé pour la cuisson ou le chauffage dans les établissements et résidences. Les cendres provenant des forges et de machines à vapeur ne sont pas incluses dans cette définition.

2.5 Cendres volantes

Les résidus qui sont entraînés par les gaz de combustion de toute installation d'incinération de matières résiduelles et qui sont captés par le système d'épuration des fumées ou les systèmes de récupération énergétique.

2.6 Centre de récupération et de tri

Usine aménagée pour le traitement des matières recyclables.

2.7 Centre de traitement

Désigne tout lieu qui gère des matières résiduelles, soit un écocentre, une ressourcerie, un centre de tri et de conditionnement.

2.8 Centre de transfert

Désigne le lieu où les matières résiduelles sont reçues, emmagasinées et transférées en vue d'un transport vers un centre de traitement ou d'élimination.

2.9 Collecte des matières résiduelles

L'ensemble des actions d'enlèvement, de transport et de déversement des matières résiduelles vers un centre de traitement ou d'élimination.

2.10 Compost

Résidus putrescibles décomposés par l'action de micro-organismes, en présence d'oxygène pour atteindre une stabilisation plus ou moins avancée. De couleur brun foncé, le compost a l'apparence et l'odeur d'un terreau.

2.11 Conteneur

Contenant à chargement avant en métal ou en plastique, étanche, d'une capacité variant entre 2 et 10 verges cubes, munies de l'équipement nécessaire pour sa vidange par un camion et destiné à entreposer les matières résiduelles.

2.12 Déchets

Matières destinées à l'élimination telles que les ordures ménagères, les détritiques, les contenants d'emballages vides et les rebuts excluant les matières recyclables, les matières organiques ou valorisables.

2.13 Écocentre

Lieu destiné à recevoir par apport volontaire les matières valorisables.

1299

2.14 Encombrants

Ensemble d'objets qui, en raison de leur grande taille, ne peuvent être disposés dans les contenants autorisés lors de la collecte régulière. (Ex. : Divan, matelas, etc.)

2.15 Élimination

Opération qui consiste à éliminer les déchets par enfouissement ou par incinération conformément au REIMR.

2.16 Entrepreneur

Toute personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles, de l'ensemble des immeubles desservis par la collecte en vertu d'un contrat octroyé par la Régie.

2.17 Exploitant

Toute personne ou municipalité qui est détenteur du certificat d'autorisation d'une installation d'élimination des matières résiduelles.

2.18 ICI

Chacune et l'ensemble des industries, commerces et institutions du territoire. Ce terme inclut également les exploitations agricoles en activité.

2.19 ICI assimilable

ICI du territoire dont la collecte des matières résiduelles se fait par bac roulant de 240 litres ou de 360 litres sur roues à prise européenne au moyen d'un bras latéral ou semi-mécanique.

2.20 ICI non assimilable

ICI du territoire dont la collecte des matières résiduelles se fait par conteneur à chargement avant métallique ou en plastique de 2 à 10 verges.

2.21 Immeuble à logements

Immeuble comportant plus d'un logement résidentiel.

2.22 Lieu d'élimination

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides.

2.23 Lieu d'enfouissement technique (LET)

Installation permettant l'enfouissement des déchets conformément au REIMR.

2.24 Matières organiques

Matières résiduelles pouvant être compostées ou transformées dans un procédé de décomposition biologique.

2.25 Matières recyclables

Tous les contenants, les emballages et les imprimés qui figurent sur la liste des matières acceptées d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ).

2.26 Matières résiduelles

L'ensemble des matières, soient les déchets, les matières recyclables et les matières organiques.

1300

2.27 Matières valorisables

Matières refusées à la collecte à trois voies, mais pouvant être accueillies à l'écocentre ou à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage ou de valorisation.

2.28 MRC

Municipalité régionale de comté.

2.29 Régie

La Régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis (RITMRMM)

2.30 REIMR

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles.

2.31 Résidentiel

Le terme résidentiel s'applique aux édifices dont l'usage est résidentiel permanent ou saisonnier, il inclut aussi les logements.

2.32 Résidence unifamiliale

Le terme "résidence familiale" signifie toute propriété possédant une seule unité d'occupation.

2.33 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

Matériaux ou débris provenant d'activités de construction, de rénovation ou de démolition d'immeubles.

2.34 Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tout résidu généré à la maison qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous formes solide, liquide ou gazeuse. (Ex. : les solvants, les huiles usées, les piles, les batteries, etc.)

2.35 Tarification incitative

Prends en compte l'application d'une taxe liée au service réel offert pour la collecte, le transport, le traitement et la gestion des matières résiduelles.

2.36 Transport

Action de transporter les matières jusqu'au point de livraison identifié par la Régie et de les déverser conformément aux instructions de l'opérateur.

2.37 Unité d'occupation (U.O.)

Chaque habitation, chaque immeuble à logements, chaque commerce, bâtiment et institution et industrie, situés sur le territoire à desservir utilisant des bacs roulants admissibles.

ARTICLE 3 BACS ROULANTS ET CONTENEURS

3.1 Déchets

3.1.1 Secteur résidentiel et ICI assimilable

Les déchets de tout bâtiment résidentiel unifamilial, de tout immeuble de huit (8) logements et moins ou de tout ICI assimilables doivent être déposés dans des bacs roulants de **240 à 360 litres à prise européenne** de couleur **verts, noirs ou gris**.

1301

Les surplus de déchets ne peuvent, en aucun cas, être déposés à côté du ou des bacs roulants ni dans un autre bac dédié à un autre type de collecte. Ces contenants doivent être solides, très étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs et de déchirer leurs vêtements. Tout autre contenant est interdit.

Lorsqu'un immeuble de huit (8) logements et moins ou un ICI génère plus que deux (2) verges cubes de déchets par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des conteneurs à déchets. Le tout devra se faire en accord avec la Régie et selon les modalités administratives prévues à cet effet.

3.1.2 Secteur ICI non assimilable et immeubles à logements

Les déchets de tout ICI non assimilable ou immeuble de neuf (9) logements et plus doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs à **chargement avant** d'une capacité de **deux (2) à dix (10) verges cubes de couleur verte, noire ou grise**.

Ces conteneurs doivent être munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être étanches, munis d'un couvercle ou panneau léger, facilement amovible et maintenu fermé en tout temps. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit, au préalable, être soumis à la Régie pour approbation.

Lorsqu'un ICI non assimilable ou un immeuble de neuf (9) logements et plus génère moins que deux (2) verges cubes de déchets par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des bacs roulants verts, noirs ou gris. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit être soumis, au préalable, à la Régie pour approbation et selon les modalités administratives prévues à cet effet.

Aucun conteneur à déchets ne pourra être de couleur bleue ou brune, ces couleurs étant exclusives aux conteneurs de matières recyclables et de matières organiques.

3.2 Matières recyclables

3.2.1 Secteur résidentiel et ICI assimilable

Les matières recyclables de tout bâtiment résidentiel unifamilial, de tout immeuble de huit (8) logements et moins ou de tout ICI assimilables doivent être déposées dans des bacs roulants de **240 à 360 litres à prise européenne de couleur bleue**.

Les surplus de matières recyclables ne peuvent, en aucun cas, être déposés à côté du ou des bacs roulants ni dans un autre bac dédié à un autre type de collecte. Ces contenants doivent être solides, très étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs et de déchirer leurs vêtements. Tout autre contenant est interdit.

Lorsqu'un immeuble de huit (8) logements et moins ou un ICI génère plus que deux (2) verges cubes de matières recyclables par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des conteneurs. Le tout devra se faire en accord avec la Régie et selon les modalités administratives prévues à cet effet.

3.2.2 Secteur ICI non assimilable et immeuble à logements

Les matières recyclables de tout ICI non assimilable ou immeuble de neuf (9) logements et plus doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs à chargement avant d'une capacité de deux (2) à dix (10) verges cubes de **couleur bleue**.

Ces conteneurs doivent être munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être étanches, munis d'un couvercle ou panneau léger, facilement amovible et maintenu fermé en tout temps. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit, au préalable, être soumis à la Régie pour approbation.

1302

Lorsqu'un ICI ou un immeuble de neuf (9) logements et plus génère moins que deux (2) verges cubes de matières recyclables par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des bacs roulants bleus à matières recyclables. Le tout devra se faire en accord avec la Régie et selon les modalités administratives prévues à cet effet.

Tout conteneur à matières recyclables devra être identifié avec le mot "Récupération" et le logo de recyclage en blanc. L'identification, de couleur blanche et de la dimension suivante : largeur 30 cm (12 pouces), hauteur de 25 cm (10 pouces), doit être apposée "centrée" sur le devant du conteneur.

3.3 Matières organiques

3.3.1 Secteur résidentiel et ICI assimilable

Les matières organiques de tout bâtiment résidentiel unifamilial, de tout immeuble de huit (8) logements et moins ou de tout ICI assimilables doivent être déposées dans des bacs roulants de **240 litres à prise européenne de couleur brun**.

Les surplus de matières organiques ne peuvent, en aucun cas, être déposés à côté du ou des bacs roulants ni dans un autre bac dédié à un autre type de collecte. Ces contenants doivent être solides, très étanches et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs et de déchirer leurs vêtements. Tout autre contenant est interdit.

Lorsqu'un immeuble de huit (8) logements et moins ou un ICI génère plus que deux (2) verges cubes de matières organiques par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des conteneurs. Le tout devra se faire en accord avec la Régie et selon les modalités administratives prévues à cet effet.

3.3.2 Secteur ICI non assimilable et immeuble à logements

Les matières organiques de tout ICI non assimilable ou immeuble de neuf (9) logements et plus doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs d'une capacité de deux (2) verges cubes de couleur brune.

Ces conteneurs doivent être munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire. Ces conteneurs doivent être étanches, munis d'un couvercle ou panneau léger, facilement amovible et maintenu fermé en tout temps. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit, au préalable, être soumis à la Régie pour approbation.

Lorsqu'un ICI ou un immeuble de neuf (9) logements et plus génère moins que deux (2) verges cubes de matières organiques par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des bacs roulants bruns à matières organiques. Le tout devra se faire en accord avec la Régie et selon les modalités administratives prévues à cet effet.

3.4 Propreté, état et altération des bacs et conteneurs

- a) Les contenants doivent être tenus en bon état, exempts de rouille, secs et propres.
- b) Il est interdit de changer l'apparence, de camoufler un logo et son lettrage ou de peindre les bacs et les conteneurs sauf pour inscrire l'adresse à laquelle ils sont attribués.
- c) Tout contenant qui est non réglementaire, dangereux à manipuler ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles peuvent s'en échapper ou adhéreront au contenant de façon telle qu'il soit impossible de le vider facilement, les travailleurs pourront laisser ledit contenant sur place avec son contenu ou pourra être enlevé comme rebut, après toutefois qu'un avis écrit de huit (8) jours ait été signifié au propriétaire. Ce dernier ne pourra, de ce fait, réclamer aucun dommage à la Régie.
- d) La Régie ou la municipalité locale peut exiger que le bac roulant ou le conteneur utilisé pour l'entreposage de matières résiduelles soit lavé, entretenu ou réparé, et ce, aux frais du propriétaire.

1303

- e) Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout contenant placé le long des rues ou ruelles pour la collecte des matières résiduelles.
- f) Il est défendu à toute personne de prendre toute matière résiduelle placée dans des contenants le long des rues ou ruelles pour la collecte des matières résiduelles.
- g) Les travailleurs doivent manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager.
- h) Il est interdit d'utiliser les bacs et les conteneurs autorisés à d'autres fins que la collecte pour lesquels ils sont destinés.

3.5 Remplacement et réparation des bacs et des conteneurs

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol d'un bac roulant ou d'un conteneur doit en aviser la Régie.

En cas de bris d'un bac roulant, la réparation ou le remplacement peuvent être faits au frais du propriétaire du bac si ce bac est âgé de plus de 10 ans et/ou qu'il est impossible de prouver hors de tout doute la cause du bris.

En cas de bris d'un bac ou d'un conteneur par l'entrepreneur retenu par la Régie lors de la collecte des matières, le propriétaire du bac roulant ou du conteneur doit communiquer avec la Régie dans un délai de 5 jours pour obtenir la réparation ou le remplacement du bac roulant, si la réclamation est jugée admissible et nécessaire.

3.6 Vignette d'identification

3.6.1 Vignette conteneur

La Régie a accès à tous les conteneurs situés sur le territoire qu'elle dessert. Elle peut également apposer une vignette d'identification sur chaque conteneur dédié à la collecte des matières résiduelles, qu'il s'agisse des déchets, des matières recyclables ou des matières organiques, et ce, sur l'ensemble du territoire desservi.

Lors de l'ajout ou du remplacement d'un conteneur, ce dernier doit être intégré dans l'inventaire de la Régie. À cette fin, le propriétaire du conteneur doit communiquer avec la Régie au plus tard une semaine avant la collecte. Les conteneurs qui ne pas sont intégrés à l'inventaire et ne comportant pas de vignette ne seront pas collectés. Il est par ailleurs interdit de briser, de détériorer ou d'enlever la vignette.

La Régie se réserve le droit d'utiliser les informations recueillies pour favoriser une information et une sensibilisation plus optimale ou implanter une approche de tarification incitative.

3.6.2 Vignette bac roulant

La Régie et la municipalité où se situe le bac roulant se réservent le droit d'exiger d'apposer une vignette sur chaque bac excédentaire de déchets de chaque unité d'occupation située sur l'ensemble du territoire desservi.

3.7 Poubelle orpheline dans les lieux publics et les événements

Tout contenant dédié à la collecte des matières résiduelles dans les lieux publics et les événements doit être accompagné, au minimum, d'une autre voie de collecte soient des matières recyclables et/ou des matières organiques.

1304

ARTICLE 4 MATIÈRES RÉSIDUELLES

4.1 Tri à la source

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale ou immeuble à logements, ICI du territoire doit obligatoirement participer au tri à la source des matières résiduelles et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications du présent règlement.

Le propriétaire, gérant, gestionnaire ou autre responsable d'un immeuble ou d'un ICI, doit aviser ses locataires ou employés, qu'ils doivent trier à la source et déposer leurs matières résiduelles dans les contenants appropriés, mis à leur disposition.

4.1.1 Tri des déchets

Les bacs roulants verts, noirs ou gris et les conteneurs verts devront exclusivement être utilisés pour les déchets. Dans le cas où un usager déposerait des matières recyclables, compostables ou matières acceptées dans les écocentres dans les contenants devant servir aux déchets, celui-ci devra retirer ces matières qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin ou en disposer à l'écocentre, sous peine de pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des contenants à déchets dont on y aurait déposé d'autres matières ne sera pas effectuée par l'entrepreneur.

4.1.2 Tri des matières recyclables

Les bacs roulants bleus et conteneurs bleus pour les matières recyclables devront exclusivement être utilisés pour les matières recyclables. Dans le cas où un usager déposerait des déchets ou des matières organiques dans les contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer ces matières qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine de pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des contenants à matières recyclables dont on y aurait déposé d'autres matières ne sera pas effectuée par l'entrepreneur.

4.1.3 Tri des matières organiques

Les bacs roulants bruns et les conteneurs bruns pour les matières organiques devront exclusivement être utilisés pour les matières organiques. Dans le cas où un usager déposerait des déchets ou des matières recyclables dans les contenants devant servir aux matières organiques, celui-ci devra retirer ces matières qui y sont contenues et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine de pénalités énoncées au présent règlement. La collecte des contenants à matières organiques dont on y aurait déposé d'autres matières ne sera pas effectuée par l'entrepreneur.

4.1.4 Cendres

Les cendres doivent être éteintes, refroidies, sèches et être placées dans un sac de plastique avant d'être déposées pour la collecte.

4.2 Disposition des contenants

4.2.1 Disposition des bacs roulants

Lors des jours de collecte des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, les bacs roulants doivent être placés près de l'entrée de cour du propriétaire, en bordure de la ligne de rue ou du chemin, en gardant une distance d'un mètre entre chaque bac. Les bacs doivent être déposés sur le terrain du propriétaire et non sur la voie publique, afin de ne pas gêner l'utilisation et l'entretien de celle-ci (circulation, balayage, déneigement, opérations de chargement de la neige). L'entrepreneur n'est pas tenu de collecter les matières résiduelles des contenants qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin.

1305

4.2.2 Disposition des conteneurs

Pour les ICI non assimilables et immeubles de neuf (9) logements et plus, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés dans les cours arrière ou latérales et exceptionnellement dans la cour avant d'un immeuble à un endroit accepté par la Régie. Les conteneurs doivent être faciles d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique, c'est-à-dire exempt de neige en quantité excessive, détritiques ou tout autre objet pouvant entraver les opérations de levée mécanique.

4.3 Disposition des matières résiduelles

Nul ne peut :

- a) Déposer des matières résiduelles à l'extérieur ou à côté des contenants. Dans un tel cas, la Régie ou la municipalité pourra exiger de l'utilisateur l'ajout de contenant ou le recours à des cueillettes supplémentaires;
- b) Déposer des matières résiduelles ou un contenant devant la propriété d'autrui. (Sauf pour certaines exceptions préalablement établies par la Régie);
- c) déposer des matières résiduelles dans des contenants, des bacs roulants ou des conteneurs à déchets qui ne lui sont pas dédiés;
- d) disposer des matières résiduelles en les jetant à l'égout ou dans les eaux ou aux abords de ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau à l'intérieur des limites du territoire;
- e) accumuler ou laisser s'accumuler des ordures ménagères à long terme à l'intérieur d'une unité d'occupation;
- f) refuser l'entrée ou l'accès à un immeuble aux employés, inspecteurs ou représentants de la Régie, de la MRC ou de la municipalité locale;
- g) empêcher la personne responsable de l'application du présent règlement, les employés, les inspecteurs municipaux ou les représentants de la Régie, de faire la vérification des matières résiduelles déposées dans un contenant autorisé;
- h) faire la collecte des matières résiduelles déposées dans les contenants, acheter ou autrement acquérir des matières résiduelles d'une unité d'occupation, sauf s'il est le transporteur désigné ou sur autorisation de la Régie;
- i) acheter ou autrement acquérir des matières résiduelles d'une unité d'occupation, après que ces matières aient été déposées dans le contenant;
- j) acheter ou autrement acquérir des matières résiduelles du transporteur désigné par la Régie;
- k) acheminer les matières résiduelles collectées ailleurs au lieu désigné prévu au système de gestion des matières;
- l) faire le tri des matières résiduelles déposées dans des contenants à quelque endroit que ce soit ou dans les véhicules autorisés qui les transportent, d'en extraire les matières résiduelles qui peuvent être d'une utilité quelconque et de se les approprier en vue de les revendre, les garder ou autrement en disposer.

4.4 Non-conformité

L'entrepreneur ou tout employé préposé à la collecte peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants prévus aux exigences du présent règlement.

Lorsqu'il constate que les matières résiduelles ne sont pas triées à la source et disposées conformément aux exigences déterminées plus haut ou que les contenants ne sont pas utilisés aux fins prévues, l'entrepreneur ou l'un de ses employés ainsi que tout employé ou inspecteur de la Régie peut émettre un avis d'infraction préliminaire sous forme de " billet de courtoisie ", invitant

1306

le propriétaire en défaut, à respecter les exigences de la présente réglementation. À la suite de l'émission de trois avis à l'intérieur d'une période d'un an, la Régie peut suspendre le service de collecte à l'endroit d'un propriétaire qui ne se conforme pas au présent règlement, sous réserve des droits de la Régie notamment à l'égard des sommes qui lui sont dues et de tous ses recours contre le propriétaire le cas échéant.

4.5 Matières refusées des collectes par bac roulant et par conteneur

- a) Toutes matières valorisables acceptées à l'écocentre, dans un point de dépôt autorisé ou lors d'une collecte spéciale qui accepte cette matière telle que tous les matériaux de construction, de rénovation et démolition (CRD) (gypse, bois, bardeau asphalté, etc.), les résidus domestiques dangereux (RDD), les huiles et peintures, etc.;
- b) Tous les explosifs, les armes à feu, les munitions et tous les débris d'incendie;
- c) Tous les objets ou pièces métalliques de nature semi-industrielle et tous les rebuts métalliques provenant d'ateliers de réparation ou de mécanique automobile, tels silencieux, essieux, moteurs, transmissions;
- d) Toutes les carcasses d'animaux morts de forte taille (Ex. : chevreuil, orignal, cheval, mouton, etc.);
- e) Tous les résidus tels la terre d'excavation ou autre, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres et les autres matières résiduelles de même nature;
- f) Tous les résidus, objets, ou substances susceptibles de causer, par combustion, corrosion, explosion ou autre, des accidents ou dommages;
- g) Toutes matières dangereuses, au sens du Règlement sur les matières dangereuses adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2, R. 32);
- h) Tous les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
- i) Tous les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.;
- j) Tous les résidus de matières ligneuses, arbres entiers, en partie ou en pièces, copeaux, sciures et tous résidus de même nature.

La Régie se réserve le droit de modifier la liste des matières acceptées et refusées dans la collecte régulière.

Toute personne peut transporter les déchets désignés à l'écocentre le plus près, à la condition que ces matières soient acceptées à cet endroit. Prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne pas laisser tomber aucun déchet lors du transport, de prendre les ententes requises avec le gestionnaire du site pour le type et la quantité de matières à y déposer, de se conformer aux jours et heures d'ouverture du lieu désigné et de payer le tarif prévu à cette fin, s'il y a lieu.

4.6 Écocentres

Les écocentres accueillent principalement les matières jugées valorisables générées par la clientèle résidentielle et commerciale selon l'horaire, les directives d'opération et les modalités établis. Une grille tarifaire est en place et s'applique aux deux types de clientèle.

Lors du transport de matières vers les écocentres, les usagers doivent s'assurer que le chargement est sécuritaire et respecte les règles de salubrité afin d'éviter que les matières ne se retrouvent sur les voies publiques.

4.7 Les encombrants et autres collectes spéciales

Les encombrants, aussi appelés gros rebuts, doivent être apportés à l'écocentre selon les directives émises OU disposés en bordure de rue lors de la collecte des encombrants prévue au calendrier de collecte de la municipalité. Cette collecte spéciale s'applique aux matières issues du secteur résidentiel seulement.

Sous l'autorisation de la Régie, les municipalités locales déterminent des collectes spéciales.

La Régie se réserve le droit de modifier la liste des encombrants acceptés ou refusés et selon les directives spécifiques applicables.

En accord avec la Régie, l'entrepreneur se réserve le droit de laisser sur place les matières non acceptées ou non conformes aux conditions mentionnées au règlement.

ARTICLE 5 MODALITÉS LIÉES À LA COLLECTE

5.1 Responsable

La collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont faits par la Régie, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la Régie et sous la surveillance du responsable de l'administration du présent règlement. À cette fin, le conseil de la Régie peut faire des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles.

5.2 Horaire et fréquence de collecte

Les collectes sont effectuées du lundi au vendredi, entre 5 h00 du matin et 19 h 00 le soir.

5.2.1 Fréquence de collecte des déchets par bac roulant

Le service de base pour la collecte des déchets par bac roulant des secteurs résidentiels et des ICI assimilables se fait sur tout le territoire desservi par la Régie, une (1) fois par trois (3) semaines pour un total de 18 collectes par année. Les municipalités qui désirent ajouter une ou plusieurs collectes additionnelles au service de base peuvent le faire selon certaines modalités préalablement établies par la Régie.

Sur autorisation de la Régie, il est possible d'augmenter la fréquence des collectes pour les ICI à leurs frais en prenant entente avec l'entrepreneur.

5.2.2 Fréquence de collecte des déchets par conteneur

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, tous les propriétaires doivent déterminer avec la Régie le nombre et le type de collectes nécessaires pour l'année suivante, en fonction des volumes de déchets à éliminer. En plus de la quantité établie le 15 septembre de l'année précédente, un ICI ou un immeuble à logements peut demander des collectes supplémentaires au cours de l'année si le volume de matières résiduelles le justifie, en soumettant une demande écrite à la Régie. Dans ce cas, un tarif spécial sera appliqué pour chaque collecte supplémentaire demandée. Pour réduire le nombre de collectes supplémentaires, le propriétaire d'un ICI peut augmenter le format ou ajouter des conteneurs conformément aux spécifications du présent règlement.

5.2.3 Fréquence de collecte des matières recyclables par bac roulant

Le service de base pour la collecte des matières recyclables par bac roulant des secteurs résidentiels et des ICI assimilables se fait sur tout le territoire desservi par la Régie, (1) une fois par deux (2) semaines pour un total de 26 collectes par année.

Sur autorisation de la Régie, il est possible d'augmenter la fréquence des collectes pour les ICI à leurs frais en prenant entente avec l'entrepreneur.

1308

5.2.4 Fréquence de collecte des matières recyclables par conteneur

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, tous les propriétaires doivent déterminer avec la Régie le nombre et le type de collectes nécessaires pour l'année suivante, en fonction des volumes de matières recyclables à éliminer.

5.2.5 Fréquence de collecte des matières organiques par bac roulant

Le service de base pour la collecte des matières organiques par bac roulant des secteurs résidentiels et des ICI assimilables est d'une (1) fois par mois de novembre à avril, une (1) fois aux deux (2) semaines en mai, mi-septembre à octobre et une (1) fois par semaine de juin à mi-septembre pour un total de 26 collectes par an. Les municipalités qui désirent ajouter une ou plusieurs collectes additionnelles au service de base peuvent le faire selon certaines modalités préalablement établies.

5.2.6 Fréquence de collecte des matières organiques par conteneur

Chaque année, avant le 1^{er} septembre, tous les propriétaires doivent déterminer avec la Régie le nombre et le type de collectes nécessaires pour l'année suivante, en fonction des volumes de matières organiques à éliminer.

5.3 Période de dépôt à la rue

Les bacs roulants autorisés peuvent être déposés en bordure de la rue douze heures (12h) la veille de la collecte et doivent être enlevés de la bordure de la rue, au plus tard à dix heures (10h) le jour suivant la collecte. La collecte débute dès cinq heures (5h) et se termine à dix-neuf heures (19h), au plus tard.

Aucun bac ou contenant roulant ne doit rester en permanence le long de la voie publique à moins d'une autorisation obtenue auprès de l'officier responsable.

ARTICLE 6 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AUX LIEUX DÉSIGNÉS

6.1 Bonnes pratiques

La benne de tout camion conçue et utilisée aux fins du service de collecte des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières résiduelles dans les rues du territoire desservi ou le long de la route conduisant aux différents lieux désignés. Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites du territoire desservi ou en transit vers le lieu désigné des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bonne bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

Les matières résiduelles mentionnées à l'article 4.5 et exclues de la collecte régulière peuvent être transportées par quiconque aux conditions suivantes :

- a) Ces matières résiduelles doivent être transportées dans un camion ou une remorque couverte ou, à défaut, muni(e) d'un filet ou d'une bâche recouvrant entièrement la charge solidement attachée, de façon à ne pas laisser échapper aucun déchet le long du parcours;
- b) Ces matières résiduelles doivent être apportées au lieu désigné aux jours et heures prévues à cet effet et triées ainsi que déposées aux endroits indiqués;
- c) Le transporteur de telles matières résiduelles, et particulièrement de matériaux légers, doit s'assurer que ceux-ci sont attachés ou mis en sac ou en contenant de façon à ce qu'ils ne s'éparpillent pas ou ne s'envolent pas lors de leur déchargement au lieu désigné;
- d) Les matières résiduelles provenant d'établissements commerciaux et apportées par leurs propriétaires sont sujettes à des tarifs du lieu désigné en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

ARTICLE 7 SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est défendu de déposer, avec les matières résiduelles, des explosifs ou des armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, des bonbonnes de gaz propane ou tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.

Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de déposer des matières résiduelles en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites du territoire desservi.

Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer et de laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière. Il est également défendu de faire brûler des matières résiduelles de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites du territoire desservi, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du Service des incendies.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances quelconques d'un immeuble, en contravention au présent règlement, constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS BIENS

Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit communiquer avec les Bureaux d'inspection des aliments et du bien-être animal.

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux de construction provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment effectuée par des entrepreneurs ou entreprises de transformation ainsi que tous matériaux en vrac, tels que: roc, pierre, terre, béton, asphalte, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens, à ses frais et les transporter dans un lieu de traitement qui accepte ces matériaux afin qu'ils soient valorisés.

ARTICLE 9 DROIT DE VISITE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable a le droit de visiter ou d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière sur le territoire de la MRC. Il peut même fouiller tout contenant et inspecter toute matière destinée à la collecte. Toute personne qui refuse l'accès à la propriété et/ou aux contenants ou tente de le faire commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement est prohibée.

ARTICLE 11 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

11.1 Billet de courtoisie

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, la Régie et la municipalité locale dont l'infraction est sur son territoire peuvent donner un billet de courtoisie par

1310

écrit. Cet avis peut être apposé sur le bac ou conteneur ou donné au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant.

11.2 Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une contravention à une disposition du présent règlement, la Régie et la municipalité locale dont l'infraction est sur son territoire peuvent donner un constat d'infraction par écrit. L'avis peut être donné au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant.

ARTICLE 12 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 600.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L. R. Q., c. C-25.1).

ARTICLE 13 AUTORISATION / APPLICATION

Le conseil de la MRC autorise, de façon générale, la Régie et les municipalités locales de son territoire, a engagé des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à son adoption conformément à la Loi.

Bruno Paradis
Préfet

Marcel Moreau
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	11 SEPTEMBRE 2024
DÉPÔT PROJET RÈGLEMENT :	11 SEPTEMBRE 2024
ADOPTION RÈGLEMENT:	10 OCTOBRE 2024
AVIS PUBLIC :	16 OCTOBRE 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR:	...